



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251119-178-2025-AI
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
Monsieur Ludovic LEQUINIAT-DUJON,
Agent de Police Municipale

Le Maire de la Possession ;

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur Ludovic LEQUINIAT-DUJON exerce les fonctions d'agent de police municipale, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE :

Article 1

Madame Vanessa MIRANVILLE ès qualité de Maire de la Ville de La Possession, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Ludovic LEQUINIAT-DUJON dans les domaines suivants :

Surveillance des opérations funéraires :

- **Fermeture et scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation.**
- **Fermeture et scellement du cercueil en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence d'un membre de la famille.**
- **Opérations funéraires (pose et contrôle des scellés, opérations d'exhumation et de ré-inhumation) ;**

Autres délégations :

- **Opérations relatives au recensement sur les listes communales du bureau des affaires militaires à l'exception de la liste trimestrielle de recensement ;**
- **Certificat d'objets trouvés (Bordereau d'envoi - Récépissé de dépôt et de remise OT)**
- **Bordereau d'envois destinés aux administrations tierces**
- **Attestation de pertes diverses**

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251119-178-2025-AI
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 19/11/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'agent le :

Signature :

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

